



LUCINGES
L'esprit village

Publié sur le site internet de la
commune le : 01/08/2025

Qualité et auteur de l'acte :

Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges

ARRETE MUNICIPAL N° 102-2025

Arrêté relatif à la fermeture temporaire du parking face à l'Auberge de Lucinges

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public communal n° 101-2025 du 31/07/2025 ;

Considérant que pour permettre la tenue de la manifestation privée d'anniversaire de l'Auberge de Lucinges nécessitant l'occupation du parking situé au-devant et assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement sur le parking face à l'Auberge de Lucinges sera strictement interdit le dimanche 17 août de 7h00 à 22h00.

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 Le Commandant de Gendarmerie de Reignier et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site www.lucinges.fr et au droit de la structure concernée.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,

Fait à Lucinges, le 31 juillet 2025

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr